

Commune De Mus, conseil Municipal Séance Du 20 décembre 2021

Date de la convocation : 16 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le lundi 20 décembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick BENEZECH, le Maire.

Présents : Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, Madame Solenne BAYLE GOUTORBE, 3^{ème} Adjointe.

Messieurs et Mesdames Frédéric AUSSEL, Yaëlle BECHARD, Philippe CABOT, Christelle LIVIGNI PALOMINO, Ghislain MARCANT, Corinne ORTEGA DOREAY, Philippe POUJOL, Magali RABANIT et Etienne RAGOT, conseillers municipaux.

Absents excusés : Emilie GACHON CARRETTE, Stéphane CALANDRAS.

Monsieur Stéphane CALANDRAS donne procuration à Madame Armelle GROSJEAN

La séance est ouverte à dix-huit heures et trente minutes. Madame Solenne BAYLE GOUTORBE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Louis BLANC, arrivé à 18h50, n'a participé aux votes qu'à partir du point 6 de l'ordre du jour, « lotissement le Pascalet, choix du nom de rue ».

Lecture du dernier compte rendu faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE LIGNES DE CREDITS 2022

Monsieur le Maire rappelle que le budget prévisionnel 2022 sera voté en mars 2022. En attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu certaines dispositions, telles que :

Le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Et jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Concernant les dépenses imprévues, elles peuvent être inscrites au budget **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser).**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal est invité à délibérer comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu les délibérations budgétaires en date du 14 avril 2021 adoptant les documents budgétaires

relatifs à l'exercice écoulé,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 des crédits suivants :

Chapitre / Article	Intitulés	Crédits votés en 2021 en €	Crédits pouvant être ouverts en €
20	Immobilisations incorporelles	23 480.00	5 870.00
21	Immobilisations corporelles	1 061 208.00	265 302.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 des crédits comme présentés dans le tableau ci-dessus.

SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES – TABLETTES NUMERIQUES

Monsieur le Maire rappelle qu'un dossier de demande de subvention au titre du socle numérique dans les écoles a été déposé le 30 mars 2021 et a été accepté le 21 septembre 2021 afin de remplacer la classe mobile actuelle obsolète acquise en 2010.

Après avis du corps enseignant de Mus, la décision a été prise d'acquérir 15 tablettes numériques de la marque Sqool, équipée de clavier et d'un logiciel adapté auprès de la Poste solutions Business.

Le coût d'acquisition la classe mobile est de : 7 954.05 € HT soit 9544.86 € TTC
La subvention demandée est de : 6 750.00 €

Madame Christelle LIVIGNI PALOMINO souhaite savoir qui sera responsable du matériel après utilisation. Monsieur le Maire l'informe que les enseignants amenés à utiliser la classe mobile est responsable. Le matériel restera entreposé dans l'école.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le choix de la classe mobile telle que présentée par Monsieur le Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à faire l'acquisition de l'ensemble du matériel informatique et du logiciel.
- Autorise Monsieur le Maire a déposé la délibération ainsi prise et le devis afin d'obtenir la subvention relative à ce dossier

MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISE – 1607 HEURES

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 2019 - 628 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est venue harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la Fonction Publique.

De nouvelles dispositions s'imposent à l'ensemble des agents publics et à tous les employeurs publics.

Par cette loi, les employeurs publics se doivent de supprimer les dispositifs locaux d'aménagement du temps de travail, les congés extra-légaux et les autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

Les nouvelles règles devraient rentrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Concernant les jours de ponts :

Historiquement, certains jours se situant entre un jour férié et un week-end étaient offerts par la municipalité à raison de 1 à 2 jours par an selon le calendrier.

Ces jours de pont ne pourront plus être offerts puisqu'ils ne reposent sur aucune base légale.

Aussi, dans l'hypothèse d'un pont, les agents auront le choix de :

- Travailler.
- Poser un jour de congés.

Concernant les autorisations spéciales d'absence :

L'article 45 de la Loi de Transformation de la Fonction Publique dispose que les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat, non publié ce jour, déterminera la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici que d'une présentation du projet de délibération qui doit être présenté au Comité Technique pour avis avant d'être voté par le Conseil municipal.

Avis favorable de l'ensemble des membres du Conseil municipal présents.

MISE EN PLACE DES AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

Suivants les conseils de notre conseiller aux décideurs locaux, Monsieur le Maire explique que l'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour les comptes 203 et subdivisions si les études ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et 204 et subdivisions.

Actuellement, la commune pratique l'amortissement aux comptes 204171, 204172 (SIE aujourd'hui SMEG) et 21571(véhicule) (M14).

A compter du 1^{er} janvier 2022 (M57), Monsieur le Maire suggère de pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5ans
2032	Frais de recherche et de développement (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041511	GFP de rattachement – biens mobiliers- matériel et études	15 ans
2041512	GFP de rattachement – bâtiments et installations	15 ans
2041581	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	15 ans
2041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	15 ans
215731	Matériel roulant	8 ans
21828	Autre matériel de transport	8 ans

D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition,

De fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte les modalités de gestion des amortissements telles que présentée par Monsieur le Maire.

GARANTIE D'EMPRUNTS UN TOIT POUR TOUS

Cette délibération annulera et remplacera la délibération n° 042-2021 en date du 03 septembre 2021.

Monsieur le Maire explique qu'il y a nécessité de délibérer à nouveau pour la garantie d'emprunts de « Un Toit pour Tous ».

Il demande au conseil de se prononcer comme suit :

UN TOIT POUR TOUS SA HLM, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la COMMUNE DE MUS, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil municipal de Mus, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le rapport établi par M. Antonin COSTE,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil .

DELIBERE

Article 1: Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

LOTISSEMENT LE PASCALET – CHOIX DU NOM DE RUE

Monsieur le Maire demande à chacun des membres présents de proposer un nom pour la nouvelle rue du Lotissement le Pascalet.

Après discussion et plusieurs propositions, une des suggestions étant favorite, elle est soumise au vote.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de voter ainsi :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt culturel, historique et communale que présente la dénomination de la voie nouvelle du lotissement « le Pascalet » reliant la rue de la Montée Rouge et le Chemin de Pascalet.

Après avoir échangé sur différents noms possibles et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la dénomination de la nouvelle voie du lotissement le Pascalet « chemin des Chênes verts »
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information aux administrés et différents services concernés.

QUESTIONS DIVERSES

- Par suite des recommandations de la Préfecture relatives à l'organisation des manifestations, Monsieur le Maire informe que la cérémonie des vœux risque d'être reportée voire annulée.
- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'un administré sinistré à la suite des inondations du 14 septembre 2021, reçu en mairie. Il fait part de son incompréhension quant à la mise en cause de la municipalité des conséquences subies. Monsieur Frédéric AUSSEL précise que tout a été fait dans ce secteur concernant le pluvial, suivant la réglementation en vigueur de l'époque. Monsieur le Maire fera une réponse à ce courrier.
- Madame Armelle GROSJEAN explique concernant la dégradation des barrières rue de la Montée Rouge que seul notre assureur s'est déplacé pour faire un constat des dégâts. Elle précise que les travaux seront pris en charge par l'assurance et seront faits par les agents communaux dès réception du rapport d'expertise.
- Monsieur Ghislain MARCANT informe avoir eu de très bons échos de la soirée « le Noël de Mus » du 14 décembre dernier. Ce fut un succès bien que des personnes attendues, ne soient pas venues par peur de la contamination.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h25.